

VD_OMNI CR.2005.0169 vom 7. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0169

FR: VD_OMNI CR.2005.0169 du 7 août 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0169 del 7 agosto 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Annulation d'un retrait d'un mois pour circulation sur la bande d'arrêt d'urgence (200 mètres) afin de quitter l'autoroute à Montreux durant les travaux du tunnel de Glion. Dans la situation de bouchon où s'est accompli ce court trajet illicite, on ne peut discerner une mise en danger, si ce n'est dans une mesure insignifiante. Cas de très peu de gravité dans lequel il peut être renoncé à toute mesure.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux remontent au 21 août 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au 1^{er} janvier 2005. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a appliqué l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

E. 2

Selon l'art. 35 al. 1 LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 43 al. 3 LCR, inchangé également sous le nouveau droit, prévoit que les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation ainsi que les règles spéciales de circulation. Parmi ces règles, l'art. 8 al. 1 OCR, également inchangé, prévoit que sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction - comme les autoroutes - les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. A teneur de l'art. 36 al. 3 OCR, inchangé, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue.

E. 3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir circulé, sans nécessité absolue, sur la bande d'arrêt d'urgence sur une distance de quelque 200 mètres. Elle n'a d'ailleurs pas remis en cause la décision du juge pénal la sanctionnant à raison de ces faits. Par son comportement, elle a donc enfreint les normes précitées.

E. 4

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR). Si la violation des règles de la circulation n'a pas

"compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 cons id. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

E. 5

En l'espèce, la recourante a violé la norme rappelée au considérant 2 ci-dessus dans la mesure décrite au considérant 3. Il faut donc retenir à sa charge la commission d'une infraction aux règles de la circulation au sens de l'art. 16 LCR. Le prononcé d'une mesure administrative présuppose toutefois que le conducteur ait en outre provoqué une mise en danger. A cet égard, le rapport de police précise qu'aucun usager n'a été gêné par la recourante. Il suffit toutefois d'une mise en danger abstraite pour qu'une mesure soit prononcée. En général, on peut imputer la création d'une telle mise en danger abstraite à celui qui remonte une file de véhicules en empruntant la bande d'arrêt d'urgence en considérant que la plupart des autres conducteurs ne s'attendent pas à ce qu'un véhicule les dépasse par la droite en utilisant la bande d'arrêt d'urgence et qu'il pourrait se produire une collision dans l'hypothèse où un autre véhicule tomberait en état de détresse et où son conducteur serait contraint de s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence. On peut aussi considérer, même si cela n'est pas l'hypothèse la plus vraisemblable, que les véhicules circulant dans la colonne pourraient devoir, à cause d'une intervention de la police ou d'une ambulance, s'écarter sur la bande d'arrêt d'urgence ou être surpris par le véhicule qui les dépasse sur celle-ci et être amenés à se comporter de manière erronée (voir dans ce sens un arrêt du Tribunal fédéral 6A.22/2005 du 31 mai 2005; voir également CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0313 du 8 septembre 2003; CR.2005.0042 du 27 mars 2006 qui confirment un retrait de permis; un conducteur aux bons antécédents a encouru un avertissement pour n'avoir parcouru qu'une soixantaine de mètres sur la bande d'arrêt d'urgence puis réintégré la file en constatant que la sortie était encore loin, CR.2005.0136 du 3 mars 2006; v. encore CR.2004.0342 du 4 mai 2006). En l'espèce, la recourante a remonté sur une distance de 200 mètres une file de véhicules qui roulaient à très faible allure. Le rapport de police, sommaire, ne renseigne pas sur la vitesse exacte de la recourante, mais probablement était-elle limitée, compte tenu du fait que la recourante quittait une file roulant à très faible allure et qu'elle n'a parcouru ensuite que 200 m., de la densité du trafic et du fait que la recourante suivait d'autres automobilistes désireux de sortir à Montreux. On est donc loin de l'hypothèse du conducteur qui circulerait à vive allure sur la bande d'arrêt d'urgence pour devancer un flot de trafic dont le ralentissement ne serait qu'en cours de formation. A une vitesse aussi réduite, l'hypothèse d'un véhicule en perdition qui devrait subitement quitter la file de droite de l'autoroute est finalement assez peu vraisemblable. Reste il est vrai l'hypothèse où l'intervention de la police ou des véhicules sanitaires nécessiterait que les véhicules circulant normalement s'écarterent sur la bande d'arrêt d'urgence. Là encore cependant, la situation de bouchon où s'est accompli ce court trajet illicite ne permet pas de discerner une mise en danger, si ce n'est dans une mesure insignifiante. La recourante pouvant se prévaloir d'une réputation sans tache en tant que conductrice de véhicules automobiles, le tribunal considère que l'on se trouve tout au plus dans un cas de très peu de gravité, dans lequel il peut être renoncé à

toute mesure (ATF 105 Ib 255).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, sans frais pour la recourante qui, assistée d'une assurance de protection juridique, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.